



Au Boulou, le 19 février 2026

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE  
DU LOTISSEMENT DES CHARTREUSES  
M. Gaëtan REYRAUD  
63 avenue d'en Carbouner  
66160 LE BOULOU

**Nos réf :** 2026-0552

**Nature de l'envoi :** courriel

**Affaire suivie par :** Direction du développement urbain

**Objet :** Débroussaillage obligatoire dans et à proximité des zones exposées aux incendies de forêt sur la commune du Boulou

**P.J. :** documents d'information pour réaliser un débroussaillage correct

Monsieur,

Le feu de forêt est une préoccupation omniprésente dans la région Méditerranéenne et notre commune n'échappe pas à la règle. Il convient de se prémunir contre les incendies qui viendraient menacer les habitations ou de ceux induits par les habitants eux-mêmes.

Pour limiter les dommages que pourrait causer le feu à notre patrimoine, le code forestier (article L.134-6) oblige les propriétaires situés en zone boisée et à moins de 200 mètres des bois, landes, maquis, garrigues, à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé leur terrain. Vous faites partie des propriétaires dont s'applique l'obligation légale de débroussaillage (OLD). A ce titre, vous avez l'obligation de débroussailler, conformément aux prescriptions suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur un rayon de 50 m (même si les travaux s'étendent sur les propriétés voisines),
- la totalité de votre terrain si celui-ci se trouve dans la zone urbaine (zone U) du PLU en vigueur (plan local d'urbanisme),
- la totalité de votre terrain si celui-ci fait partie d'un lotissement,
- la totalité de votre terrain s'il fait partie d'une AFU (association foncière urbaine) ou d'une ZAC (zone d'aménagement concerté)
- la totalité des terrains si ce sont des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Vous devez donc effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé des terrains dont vous avez la charge. Ils doivent être réalisés avant les périodes de sécheresses estivales.

Un premier contrôle pourra être effectué dès le mois de mai pour rappeler les obligations. Si les travaux prescrits n'ont pas été réalisés après cette date, vous serez en infraction et pourrez être verbalisé conformément à l'article R. 163-3 du code forestier. En sus, il pourra être fait application de l'article L. 134-9 du code forestier pour une exécution d'office des travaux à vos frais, après une mise en demeure restée sans effet au terme du délai fixé.

Je compte donc sur votre vigilance et votre implication pour réduire et limiter le risque de d'incendie pouvant survenir dans notre commune et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.